

Fiche n° 1 : L'homicide et les atteintes involontaires à l'intégrité physique

À lire : J.-P. Vidal, « Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier », *AJ Pénal*, février 2012 p. 84.

P. Conte, « Les Messieurs Jourdain dans les palais de la République : variations sur l'article 121-3 du code pénal et ses avatars », *Mélanges en l'honneur du Professeur J.-H. Robert*, LexisNexis, 2012, p. 137.

Fiche n° 4 : Les violences volontaires

La Chambre criminelle a rappelé que « Le juge n'est pas tenu d'adopter les appréciations des certificats médicaux produits ou des expertises réalisées et se prononce au vu des éléments de fait dont il dispose » (Crim., 2 mai 2012, *Droit pénal*, juillet-août 2012, p. 28).

Fiche n° 6 : Les infractions de nature sexuelle

La Chambre criminelle a affirmé le 7 décembre 2011 (*Droit pénal*, mars 2012, p. 33) que « Le délit d'exhibition sexuelle suppose que le corps, ou la partie, volontairement exposé à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé ».

Le harcèlement sexuel

Le Conseil constitutionnel a censuré le 4 mai 2012 cette disposition en affirmant « L'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis » (*Droit pénal*, juin 2012, p. 32)

À lire : Stéphane Detraz, « Harcèlement sexuel : justification et portée de l'inconstitutionnalité », *D* 2012 p. 1372.

Sur la question de la précision de la norme pénale, G. Clément, F. Dubost, J.-Ph. Vicentini, « Fiche n° 1 », *Fiches de droit pénal général*, Ellipses, 4^e édition, à paraître).

D. Guérin, « Le harcèlement sexuel : une copie à refaire pour le législateur ? » (*Droit pénal*, juin 2012 p. 19).

Le législateur est intervenu le 6 août 2012 (loi n° 2012-954 du 6 août 2012, *J.O.* du 7 août 2012). Elle a pour objectif principal de rétablir dans le code pénal l'incrimination de harcèlement sexuel prévue par l'article 222-33 de ce code, qui a été abrogée par le Conseil constitutionnel dans sa décision ci-dessus en raison de l'imprécision de sa rédaction.

La loi modifie plusieurs codes et lois dont le code pénal, le code de procédure pénale, le code du travail ainsi que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

I. Le harcèlement

L'article 222-33 donne dorénavant une double définition du harcèlement sexuel selon qu'il s'agit de faits répétés ou d'un acte unique assimilé au harcèlement.

Cette nouvelle définition a été reprise d'une part dans le code du travail (article 1155-2 du code du travail) et dans l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A. Le harcèlement sexuel exigeant des actes répétés

L'article 222-33 alinéa 1 dispose que « le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant soit, créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le délit suppose donc que l'on impose de façon répétée à la victime, des comportements tels que propos, gestes, envois ou remises de courriers, objets, attitude... à connotation sexuelle.

Le texte n'impose pas que la victime ait fait connaître de façon expresse ou explicite au mis en cause qu'elle n'était pas consentante à condition que cette absence de consentement soit non équivoque : exemple : victime qui se dérobe systématiquement pour échapper à certains gestes.

Le terme harcèlement exige que les faits se soient produits au moins deux fois.

Les faits doivent avoir une connotation sexuelle et porter atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant (comportement grivois ou obscène par exemple) ou créer à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante (mis en cause qui envoie régulièrement des messages à connotation sexuelle à la victime).

A. Harcèlement résultant de la commission d'un acte unique

L'alinéa 2 de l'article 222-33 précise qu'« est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

La pression grave peut consister en l'existence d'une contrepartie : obtention d'un emploi, d'un logement... ; en l'évitement d'une situation dommageable : licenciement, mutation...

La pression doit être exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle : il n'y a pas de dol spécial à démontrer (exemple : simple volonté d'humilier la victime ou de la mettre mal à l'aide).

Le harcèlement peut être fait au profit d'un tiers.

Si le mis en cause a imposé à la victime un contact sexuel, c'est la qualification d'agression sexuelle ou viol qu'il conviendra de retenir et non celle de harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel est puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Il existe cinq circonstances aggravantes (personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; mineur de moins de quinze ans ; sur une personne vulnérable ; sur une personne vulnérable ou dépendante résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale apparente ou connue de l'auteur ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice).

II. Les discriminations résultant d'un harcèlement sexuel

Le nouvel article 225-1-1 du code pénal dispose « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 du code pénal ou témoigné sur de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I de l'article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».

Les actes discriminatoires sanctionnés sont prévus aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

Les discriminations intervenant dans le cadre du travail à la suite d'un harcèlement sexuel sont prévues par l'article L1155-2 du code du travail (1 an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Les comportements discriminatoires sont prévus à l'article L1155-3 du code du travail (voir aussi les articles 225-1-1 et 225-2 du code pénal).

III. Le harcèlement moral

Les peines prévues pour cette infraction ont été augmentées pour être en cohérence avec celles prévues pour le harcèlement sexuel (article 222-33-2 : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende).

Le harcèlement moral dans les relations de travail est désormais uniquement sanctionné par les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal et plus par celles de l'article L1155-2 du code du travail, ce dernier réprimant désormais les discriminations dans le travail commises à l'égard d'un salarié qui a subi ou refusé de subir un harcèlement moral ou qui a témoigné sur de tels faits.

Fiche n° 7 : La protection des personnes vulnérables

La Chambre criminelle a décidé le 8 février 2012 (*Droit pénal*, mai 2012, p. 23) que « Le montant exorbitant d'un chèque, eu égard au patrimoine de la victime, chèque qui, en définitive, n'a pas été encaissé, démontre la particulière vulnérabilité de la victime ».

Fiche n° 10 : Le harcèlement moral

P. 80, lire : Mais elle a rappelé le 24 mai 2011 (*Droit pénal*, octobre 2011, p. 30) que le « **délict** de harcèlement moral... ».

Voir fiche n° 6 ci-dessus *in fine*.

La Chambre criminelle a précisé le 6 décembre 2011 (*AI Pénal*, février 2012, p. 98) « Attendu qu'en retenant que les conséquences de la dégradation des conditions de travail devaient être avérées, alors que la simple possibilité de cette dégradation suffit à consommer le délit de harcèlement moral, et, d'autre part en subordonnant le délit à l'existence d'un pouvoir hiérarchique, alors que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction, la cour d'appel a notamment méconnu l'article 2223-33-1 du code pénal ».

La loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (voir fiche n° 6 ci-dessus) a modifié la pénalité prévue pour le harcèlement moral :

Les peines prévues pour cette infraction ont été augmentées pour être en cohérence avec celles prévues pour le harcèlement sexuel (article 222-33-2 : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende).

Le harcèlement moral dans les relations de travail est désormais uniquement sanctionné par les dispositions de l'article 222-33 -2 du code pénal et plus par celles de l'article L1155-2 du code du travail, ce dernier réprimant désormais les discriminations dans le travail commises à l'égard d'un salarié qui a subi ou refusé de subir un harcèlement moral ou qui a témoigné sur de tels faits.

Fiche n° 12 : L'injure et la diffamation

La Chambre criminelle a rappelé le 28 février 2012 (*Bulletin d'information de la Cour de cassation*, 15 mai 2012 n° 665) qu'« En matière de diffamation si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci. Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui ordonne, avant dire droit, la communication, par la société France 2, partie civile, d'images non diffusées d'un reportage sur des affrontements entre Israéliens et Palestiniens dans la bande de Gaza, la cassation est encourue entraînant, par voie de conséquence, celle de l'arrêt ayant statué au fond ».

Fiche n° 13 : Les discriminations

La loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel a modifié l'article 225-1 du code pénal énumérant les critères de discriminations pour ajouter à côté des discriminations commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime, celles qui sont commises en raison de son identité sexuelle.

Cette modification a été faite dans toutes les dispositions législatives qui utilisaient l'expression orientation sexuelle.

Fiche n° 17 : L'atteinte à l'intimité de la vie privée

La Chambre criminelle a jugé que « Constitue une atteinte à la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » (Crim., 6 octobre 2011, *AJ Pénal*, novembre 2011, p. 522).

Fiche n° 18 : Les destructions, dégradations et détériorations

La Chambre criminelle a rappelé le 7 février 2012 (*Droit pénal*, mai 2012, p. 27) « Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de destruction involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie, les juges retiennent que les biens détruits appartenaient à la société, dont il était le président-directeur général et que les manquements à des obligations réglementaires de sécurité et de prudence relevés à son encontre, peuvent avoir effectivement contribué aux destructions résultant de la propagation de l'incendie ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ».

Fiche n° 19 : La violation du secret professionnel

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé le 15 décembre 2011 (*AJ Pénal*, février 2012, p. 61) qu'« Est contraire à l'article 10 de la CEDH (droit à la liberté d'expression) la condamnation pour violation du secret professionnel d'une avocate qui s'était exprimée dans la presse à propos d'un rapport d'expertise couvert par le secret de l'instruction ».

La Chambre criminelle a jugé le 6 mars 2012 (*Droit pénal*, mai 2012, p. 26) que « Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne pour recel de secret professionnel sans caractériser la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en aurait été dépositaire ».

Fiche n° 20 : Les infractions relatives aux produits stupéfiants

La Chambre criminelle a précisé le 15 février 2012 (*Droit pénal*, mai 2012, p. 28) que « La preuve de la consommation de stupéfiants par un conducteur ne peut résulter que de l'analyse de son sang. Son aveu est insuffisant ».

Fiche n° 21 : Le vol

À lire : G. Clément, « L'immunité familiale d'ordre patrimonial », *Mélanges en l'honneur du Professeur J.-H. Robert*, LexisNexis, 2012, p. 107.

Fiche n° 22 : L'escroquerie

La Chambre criminelle a décidé le 1^{er} juin 2011 (*AJ Pénal*, novembre 2011, p. 523 ; *D* 2012, p. 1701) que « Dès lors que l'ouverture du compte bancaire avait pour seul but de se faire délivrer un chéquier destiné à créer l'apparence d'une solvabilité et que les chèques n'ont été utilisés que pour obtenir la remise de marchandises avec le dessein formé dès l'origine de ne pas en payer le prix, ce stratagème caractérisait les manœuvres frauduleuses de l'escroquerie ».

Fiche n° 23 : l'abus de confiance

La Chambre criminelle a jugé le 16 novembre 2011 que « Les dispositions de l'article 314-1 du code pénal s'appliquant à un bien quelconque, susceptible d'appropriation, un détournement d'informations relatives à la clientèle peut être sanctionné sur ce fondement (Crim., 16 novembre 2011, *D* 2012, p. 137).

À lire : N. Thomassin, « Le bien susceptible d'abus de confiance (réflexion sur la jurisprudence récente) », *D* 2012, p. 964.
R. Ollard, « Du sens de l'évolution de l'abus de confiance : la propriété, toutes les propriétés mais rien que la propriété », *Droit pénal*, avril 2012, p. 7.

• Cas pratique : Affaire Jean Abuze

Jean Abuze est serveur dans un café. Régulièrement, des amis à lui viennent prendre un café qu'il ne leur fait pas payer n'émettant pas de ticket caisse. Un autre serveur a connaissance de cette pratique et, pour se faire bien voir, dénonce les faits à leur patron qui licencie Jean Abuze estimant que son comportement le lèse financièrement et risque de donner de mauvaises idées aux autres serveurs.

Jean Abuze est furieux et veut contester ce licenciement. Son patron dépose plainte. Jean Abuze affirme qu'il n'a pas commis d'infraction. Qu'en pensez-vous ?

• Cas pratique : Affaire Alain Fini

Alain Fini est enseignant. Il remet par confraternité ses cours à une de ses collègues, Sophie Stické, qui enseigne dans un établissement privé préparant des concours car elle n'avait pas le temps de préparer son cours avant la rentrée scolaire. Sophie Stické publie un ouvrage de cours qui reprend de larges extraits des notes de cours qui lui avaient été remises. A-t-elle commis un abus de confiance ?

Éléments de correction : Affaire Jean Abuze

En s'abstenant volontairement de percevoir et remettre le prix des boissons non encaissées à son patron, Jean Abuze détourne ces sommes et commet un abus de confiance (Crim., 5 octobre 2011, *AJ Pénal*, décembre 2011, p. 591 ; *D* 2012, p. 1703).

Éléments de correction : Affaire Alain Fini

Dans un arrêt en date du 18 octobre 2011 (*D* 2012, p. 1704), la Chambre criminelle a décidé que, dans une telle hypothèse, l'abus de confiance n'était pas constitué car la remise des cours n'avait pas été précaire. La remise s'est faite dans un cadre confraternel et non dans le cadre d'un accord qui aurait conduit Sophie Stické à n'en faire qu'un usage bien déterminé.

Fiche n° 27 : L'abus de biens sociaux

La Chambre criminelle a décidé le 16 mai 2012 (*Droit pénal*, juillet-août 2012, p. 34 ; *D* 2012, p. 1705 ; voir aussi E. Daoud et C. Franceschi, « Droit pénal et (bonne) gouvernance », *AJ Pénal*, novembre 2011, p. 512) que « Le président directeur général d'une société qui propose avec succès à son conseil d'administration la révocation des membres du comité des rémunérations et se fait ensuite octroyer des rémunérations et avantages disproportionnés, se rend coupable d'un abus de pouvoir mais non d'un abus de biens sociaux ».

Fiche n° 29 : Le blanchiment

À lire : David Chilstein, « Retour sur la question de l'auto-blanchiment », *Mélanges en l'honneur du Professeur J.-H. Robert*, LexisNexis, 2012, p. 93.

Pour le blanchiment de capitaux commis par un avocat et un mandataire judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, voir Crim. 4 mai 2011, *D* 2012, p. 1706.

Fiche n° 30 : La corruption

À lire : F Stasiak, « Les règles de forme du délit de corruption », *Mélanges en l'honneur du Professeur J.-H. Robert*, LexisNexis, 2012, p. 737.

Fiche n° 34 : Les infractions en matière d'informatique

À lire : Dossier « Cybercriminalité : l'adaptation de la réponse pénale », *AJ Pénal*, mai 2012, p. 251.

Fiche n° 32 : La prise illégale d'intérêt

La Chambre criminelle a jugé le 30 novembre 2011 (*AJ Pénal*, février 2012, p. 61) que « La rédaction de l'article 432-12 du code pénal qui définit le délit de prise illégale d'intérêt est conforme aux principes de précision et de prévisibilité de la

loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe de constitutionnel de légalité des délits et des peines. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel ».

Fiche n° 35 : Les infractions en matière de droit du travail

Sur les délits de harcèlement et discriminations voir fiche 6 ci-dessus.

À lire : Alain Coeuret, *La Qualité de responsable dans les dispositions de droit du travail*, LexisNexis, 2012, p. 121.

La Chambre criminelle a jugé le 30 janvier 2012 (*Droit pénal*, mai 2012, p. 35) que « Le fait de ne pas conserver à l'endroit où il doit l'être un document dont la tenue est légalement obligatoire constitue un obstacle aux fonctions de l'inspecteur du travail qui en requiert la consultation ».